

Portant agrément de la Société
Commerciale et Immobilière de l'Atlantique (Hôtel CONCORDE) au régime
"B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972

VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;

VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 17 Janvier 1973 qui l'a complété

VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, susvisée ;

VU le Décret n° 72-354 du 26 Décembre 1972 portant agrément de l'Hôtel CONCORDE au régime "B" du Code des Investissements.

SUR proposition du Ministre chargé du Plan

Après étude de la requête en date du 6 Janvier 1973 de la Société Commerciale et Immobilière de l'Atlantique (S.C.I.A.) sollicitant un rectificatif du décret n° 72-354 du 26 Décembre 1972

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er : Au titre de l'Etablissement Hôtelier dit Hôtel CONCORDE, la Société Commerciale et Immobilière de l'Atlantique est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité à la construction et à l'exploitation de l'Hôtel CONCORDE.

.../...

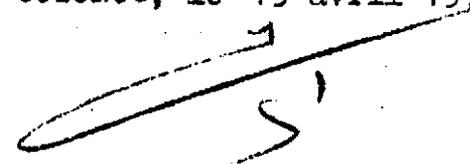
Article 3 : Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 32 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la S.C.I.A.

Article 4 : La S.C.I.A. est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des douanes, des Impôts, des Affaires Economiques et du Plan pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret.

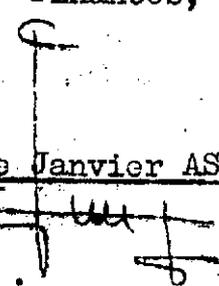
Article 5 : La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge le décret n° 72-354 du 26 Décembre 1972 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 avril 1973

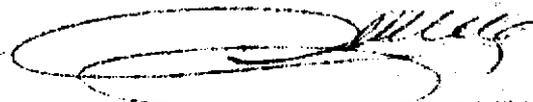
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de l'Information et du
Tourisme


Chef de Bataillon Pierre KOFFI

AMPLIATIONS :

PR : 6 - MEF : 6 - MIT 6
Ministères 9 - CS 6 - SGG 4 - DGAE 6
Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 - Trésor 4
IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc.-JORD 5 DGAJL-2
Intéressée : 2 - CNI 1 - Direc. Travaux 4.
Dtion Stat.2